

GE_GERICHTE ATA/716/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_716_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/716/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/716/2016 del 23 agosto 2016

Regeste

Résumé: Recours pour déni de justice du recourant en raison de l'absence de décision quant à sa demande préalable d'autorisation de construire, déclaré irrecevable par le TAPI. Le DALE a rendu la décision sollicitée durant la procédure devant le TAPI, de sorte que le recourant n'avait plus d'intérêt actuel à recourir pour déni de justice. Recours à juste titre déclaré irrecevable par le TAPI.

Erwägungen

E. 16

juin 2015 consid. 2.1). Il ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 II 235 consid 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1).

c. En l'espèce, la chambre administrative, à l'image du TAPI avant elle, dispose d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs recevables et trancher le litige, limité à la conformité au droit du jugement d'irrecevabilité du TAPI, en toute connaissance de cause.

Il ne sera dès lors pas donné suite aux requêtes du recourant et le TAPI n'a pas violé le droit d'être entendu de ce dernier en ne procédant pas à l'audition de

- 9/11 - A/4122/2015 MM. VAN PAEMEL et LOVISA ainsi que Mme NEMEC-PIGUET, ni en ne traitant pas de ses griefs dirigés contre le refus d'autorisation de construire, non pertinents dans le cadre du litige pour déni de justice. 5)

Le recourant affirme que le TAPI aurait dû déclarer le recours pour déni de justice recevable, malgré le prononcé des décisions du 21 janvier 2016.

a. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA).

b. Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 229 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_59/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2.1 et 2C_601/2010 du 21 décembre 2010 consid. 2).

c. Même lorsqu'il invoque un déni de justice formel, le recourant doit être en mesure de faire valoir un intérêt actuel et pratique à l'admission de son recours (art. 60 al. 1 let. a et b LPA ; ATF 131 I 153 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_414/2012 du 12 novembre 2012 consid. 1.1 ; ATA/961/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4d). Un intérêt purement théorique est insuffisant. Sous réserve d'exceptions, dès le moment où l'autorité qui y est tenue a statué, un tel recours devient irrecevable ou, s'il a déjà été formé, sans objet faute d'un intérêt actuel (arrêts du Tribunal fédéral 8C_784/2015 du 24 novembre 2015 ; 9C_414/2012 du 12 novembre 2012 consid. 1.1).

d. En l'espèce, le recours pour déni de justice du recourant visait l'absence de décision quant à sa demande préalable d'autorisation de construire. Or, l'autorité intimée a rendu une décision relative à la demande DP 18'448 le 21 janvier 2016. Le recourant n'a depuis lors plus aucun intérêt à recourir pour déni de justice. Si l'intéressé demande que son recours pour déni de justice soit envisagé sous l'angle de la violation du principe de la célérité, il s'agit là d'un grief contre les décisions rendues le 21 janvier 2016. Par ailleurs, le fait que le recourant indique avoir l'intention d'intenter une action en responsabilité de l'État ne change rien au fait qu'il n'a plus d'intérêt actuel à recourir pour déni de justice.

Le recours interjeté par l'intéressé auprès du TAPI le 21 novembre 2015 est ainsi devenu sans objet du fait du prononcé des décisions du 21 janvier 2016, l'instance précédente l'ayant par conséquent à juste titre déclaré irrecevable.

- 10/11 - A/4122/2015 6)

Dans ces circonstances, le recours sera rejeté, en tant qu'il est recevable, et le jugement du TAPI sera confirmé, par substitution de motifs. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.